



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt  
et de l'environnement

Pôle de l'économie agricole, de la forêt  
et de la chasse

**ARRÊTE n° 2016-13128**

**fixant les périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse  
pour la campagne 2016-2017 dans le département du Val-d'Oise**

**Le Préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, livre IV, titre II ;

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2011-611 du 31 mai 2011 relatif aux dates spécifiques de chasse au sanglier en battue ;

**VU** l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié, relatif aux dates spécifiques de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et gibier d'eau ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié, relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et gibier d'eau ;

**VU** l'arrêté ministériel du 13 janvier 2012 relatif à la chasse en temps de neige d'oiseaux issus d'élevage des espèces perdrix grises, perdrix rouges, faisan de chasse ;

**VU** l'avis de la Fédération Interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 18 mars 2016 ;

**VU** l'absence d'observations lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 1<sup>er</sup> au 22 avril 2016 ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

Direction départementale des Territoires du Val d'Oise  
Préfecture – CS 20105- 5 avenue Bernard Hirsch - 95010 Cergy-Pontoise Cedex  
Téléphone : 01 34 25 25 62 - télécopie : 01 34 25 26 88 - internet [ddt-safe@val-doise.gouv.fr](mailto:ddt-safe@val-doise.gouv.fr) - site internet [www.val-doise.gouv.fr/](http://www.val-doise.gouv.fr/)

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>**: La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol pour le département du Val-d'Oise, est fixée :

**du 18 septembre 2016 au 28 février 2017**

**Article 2**: Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, les heures quotidiennes de chasse sont fixées comme suit :

- 1. du 18 septembre 2016 au 31 octobre 2016 : de 9 à 18 heures**
- 2. du 1er novembre 2016 au 15 janvier 2017 : de 9 à 17 heures**
- 3. du 16 janvier 2017 au 28 février 2017 : de 9 à 18 heures**

A l'exception du 18 septembre et du 28 février, ces limitations d'horaire ne s'appliquent pas :

- à la chasse à l'affût ou à l'approche, à balle ou à l'arc du grand gibier soumis au plan de chasse ainsi que du sanglier et du renard ;

- à la chasse à courre ;

- à la chasse à poste fixe du corbeau freux, de la corneille noire, de la pie bavarde, de l'étourneau sansonnet, du geai des chênes et des pigeons.

- à la chasse du lapin de garenne, du renard, du blaireau, de la belette, du putois, de la martre, du ragondin, du rat musqué et du vison d'Amérique.

- à la chasse du gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs, nappes d'eau, et dans les marais non asséchés où le tir n'est autorisé qu'à une distance maximale de 30 m de la nappe d'eau ;

« Le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher » extraits de l'article L. 424-4 du code de l'environnement.

« Le permis de chasser donne le droit de chasser le gibier d'eau à la passée, à partir de deux heures avant le lever du soleil et jusqu'à deux heures après son coucher, dans les lieux mentionnés à l'article L. 424-6 ».

**Étant entendu que la chasse de nuit est interdite.**

**Article 3**: Par dérogation à l'article 1er ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPECES DE GIBIER	Dates d'ouverture spécifiques	Dates de fermeture spécifiques
<b>GIBIER SEDENTAIRE</b>		
Chevreuril (1) Daim (1) Cerf (1)	1er juin 2016 1er juin 2016 1er septembre 2016	28 février 2017 28 février 2017 28 février 2017
Sanglier (2)	1er juin 2016	28 février 2017
Lièvre (3)	18 septembre 2016	27 novembre 2016
Perdrix grise (4) Perdrix rouge (4) Faisan (4) (5)	18 septembre 2016 18 septembre 2016 18 septembre 2016	27 novembre 2016 31 janvier 2017 31 janvier 2017
<b>OISEAUX de PASSAGE (6) et GIBIER D'EAU (7)</b>	fixé par arrêté ministériel	fixé par arrêté ministériel

(1) Avant la date de l'ouverture générale, le **chevreuil, le daim et le cerf** ne peuvent être chassés qu'à l'approche ou à l'affût, par les seuls détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle de tir d'été.

(2) Avant la date de l'ouverture générale, le sanglier ne peut être chassé que sur autorisation préfectorale individuelle et en vertu des dispositions de l'arrêté 2016-13127 portant ouverture spécifique de la chasse au chevreuil, cerf, daim et sanglier. L'arrêté 2016-13129 définit les conditions d'application du plan simple de gestion cynégétique pour le sanglier pour la campagne 2016-2017.

(3) L'espèce **lièvre** est soumise à plan de chasse.

(4) Pour les établissements professionnels de chasse à caractère commercial soumis à déclaration en préfecture (loi 2005-157), la fermeture de ces espèces est fixée au 28 février 2017.

(5) **Secteurs de Montreuil-sur-Epte, Haravilliers et Nesles-la-Vallée (PGC1)** : l'espèce faisan commun (*phasianus colchicus*) fait l'objet d'un plan de gestion cynégétique sur les communes de Buhy, la Chapelle-en-Vexin, Montreuil-sur-Epte, Saint-Clair-sur-Epte, sur les parties des communes de Magny-en-Vexin et de Saint-Gervais situées à l'ouest de l'ex RN14, sur les parties des communes d'Ambleville, Hodent et Omerville et Bray et Lu situées au nord de la RD86. Le secteur de Haravilliers, les communes de Haravilliers, Grisy Les Plâtres et Berville, et sur les parties de communes Le Heaulme à l'est des rues des buttes, grande rue, du rosnel ; de Bréançon au nord de RD64, des rues de la liberté et de l'église et à l'est de la rue du paradis. Le secteur de Nesles-la-vallée, les communes de Ronquerolles, Parmain, Jouy le Comte et Valmondois et les parties de communes de Champagne sur Oise à l'ouest de l'autoroute A16 ; Hédouville au sud de la « Rue de Ronquerolles », à l'est du « Chemin de Méru » ; Nesles La Vallée à l'est du « Chemin de Méru RD151 », à l'est de la « Rue Charles et Robert RD151, à l'est de la « Rue de la l'œuf » et à l'est de la RD79 ; Hérouville à l'est de la RD79, au nord de la RD928 et à l'ouest de la limite de commune. Mise en place d'un système de marquage FA 95 : faisan commun. Conformément aux dispositions de l'article 8 de l'Arrêté Ministériel du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier, le dispositif de marquage est fixé autour de l'une des pattes de l'animal lorsqu'il s'agit d'une languette en adhésif, entre l'os et le tendon de l'une des pattes arrière lorsqu'il s'agit d'un bracelet en plastique. Pour le petit gibier, lorsqu'il est prélevé en battue, le marquage peut être effectué dès la fin de traque et obligatoirement, avant tout déplacement en véhicule ou avant tout transport en dehors de la zone qui vient d'être traquée. Seuls les territoires adhérents au Groupement d'Intérêt Cynégétique de la vallée de l'Epte, au Groupement d'Intérêt Cynégétique de deux massifs et au Groupement d'Intérêt Cynégétique de la vallée du Sausseron pourront prétendre à l'obtention de dispositif de marquage. La FICIF les attribuera uniquement au GIC. Les GIC se réservent la politique de redistribution des bracelets à ses territoires adhérents. Ces mesures ne s'appliquent pas aux autres espèces de faisans chassables et leurs hybrides.

**Secteur de Chatenay en France (PGC 2)** : les communes de Chatenay en France, Jagny sous bois, Bouqueval, Plessis Gassot, Fontenay en Parisis, Mesmil Aubry, Ezanville, Ecoeu, Villiers le Bel et les parties de communes de Luzarches, Bellefontaine, Lassy, Plessis Luzarches, et Fosses au sud de la D922, Luzarches, Epinay Champlâtreux, Mareil en France à l'Est de la D316. Attainville et Moisselles à l'Est de la D301. Gonesse, Goussainville, Louvres, Villeron et Marly la ville à l'Ouest de la ligne SNCF. Non tir du faisan commun.

(6) La chasse à la bécasse est conditionnée à la détention d'un carnet de prélèvement et de dispositif de marquage. Le prélèvement maximum autorisé (PMA) est de trente oiseaux par saison cynégétique.

(7) Jusqu'au 17 septembre 2016, la chasse au gibier d'eau ne peut être pratiquée que sur les fleuves, canaux, lacs, étangs, nappes d'eau et marais non asséchés où le tir n'est autorisé qu'à une distance maximale de 30 m de la nappe d'eau.

Le gibier d'eau peut être chassé à la passée, à partir de deux heures avant le lever du soleil et deux heures après son coucher, heures légales du chef lieu du département.

Toute personne autorisée à chasser le grand gibier soumis à plan de chasse ou le sanglier, avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les mêmes conditions spécifiques.

**Article 4** : le sanglier est soumis à un plan de gestion donc préalablement à tout transport de sanglier, tout adhérent de la Fédération Interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France (FICIF) doit procéder au marquage de chaque sanglier mort. Cette disposition s'applique pour tout animal dont les rayures ne sont plus visibles. Le dispositif de marquage est délivré par la fédération des chasseurs au détenteur du droit de chasse.

**Article 5** : Il est interdit de tirer en direction des lignes de transport électrique ou de leurs supports.

Il est interdit à toute personne, placée à portée de fusil des stades, lieux de réunions publiques en général et habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardin), ainsi que des bâtiments et constructions dépendant des aéroports, de tirer en leur direction.

Pour des raisons de sécurité, toute personne participant aux battues de grand gibier devra porter un effet voyant adapté.

**Article 6** : La chasse en temps de neige est interdite. Toutefois sont autorisées en temps de neige :

- la chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs étangs et nappes d'eau,
- l'application du plan de chasse légal,
- la chasse à courre et la vénerie sous terre,
- la chasse du faisane, de la perdrix grise et de la perdrix rouge dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial dûment répertoriés,
- la chasse du renard, du lapin, du sanglier, du ragondin, du rat musqué et du pigeon ramier.

En cas de gel prolongé, la chasse de certaines espèces de gibier pourra être fermée par arrêté préfectoral.

**Article 7** : Tout recours contre le présent arrêté doit être adressé au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

**Article 8** : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires, les maires du département, le commandant de groupement de gendarmerie du Val-d'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique, le délégué régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du centre d'Île-de-France, les lieutenants de louveterie, le président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par le soin des maires.

Fait à Cergy-Pontoise, le 27 11 2016

Le préfet  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER